



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-320ACT
Portant réglementation du stationnement

RUE DE LA ROCHE (D948)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et d'organiser le dépôt et le ramassage scolaire et de voyageurs pendant toute la durée des travaux sur une zone plus appropriée du 10/11/2025 au 28/11/2025 RUE DE LA ROCHE (D948)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, un arrêt de bus est créé provisoirement route de la Roche, côté pair du n° 26 au 32 et côté impair du n° 21 au 23.

Le stationnement et l'arrêt y sont interdits. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMMUNE D AIZENAY.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 04 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.